



Union Sportive de Miramas (U.S.M.)

Statuts juin 2016.

Sommaire.

TITRE 1: CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE.	1
Article 1 : Constitution et dénomination.....	1
Article 2 : Objet.....	1
Article 3 : Siège social.....	1
Article 4 : Durée.....	1
TITRE 2 : COMPOSITION - AFFILIATION.....	2
Article 5 : Composition.....	2
Article 6 : Qualité de membre.	2
Article 7 : Radiation.....	3
Article 8 : Affiliation.	3
Article 9 : Les ressources.....	3
TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	4
SECTION I – DU COMITE DIRECTEUR.....	4
Article 10: Composition.....	4
a) Membres cooptés.	5
b) Membres de droit.	5
Article 11 : Perte de la qualité de membre élu et vacance d’un poste.....	5
Article 12 : Attributions.....	5
Article 13 : Présence, votes et validité des délibérations.	6
SECTION II – DU BUREAU DU COMITE DIRECTEUR.....	6
Article 14 : Composition.....	6
Article 15 : Pouvoir.....	7
Article 16 : Le président.	7
Article 17 : Le Secrétaire Général	7
Article 18 : Le Trésorier Général.....	7
TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE DE L’ASSOCIATION.	8

Article 19 : composition et fonctionnement.....	8
TITRE V : LES SECTIONS.....	9
Article 20 : Fonctionnement.....	9
Article 21 : Pouvoirs.....	9
Article 22 : La mise en veille, la mise sous tutelle et la suppression d'une section.....	9
TITRE VI : MODIFICATIONS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.....	10
Article 23 : Modifications.....	10
Article 24 : Dissolution.....	10
Article 25: Liquidation.....	10
TITRE VII : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET VIE CIVILE.....	11
Article 26 : Déclarations.....	11

TITRE 1: CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE.

Article 1 : Constitution et dénomination.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts. Une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre: **Union Sportive Miramas.** Avec pour sigle U.S.M.

Article 2 : Objet.

Les buts de cette association sont :

- L'encadrement et la pratique d'activités sportives de compétition et de loisir.
- D'entretenir et aviver l'amitié et la solidarité entre sportifs des sections.
- La découverte pour les adhérents de nouvelles activités sportives.
- D'instituer par une étroite collaboration entre les sections, un cadre d'unité apte à favoriser et à développer la pratique de l'éducation physique et des sports.
- D'assurer en son sein la liberté d'opinion.
- A s'interdire toute discrimination illégale, manifestation ou discussion, présentant un caractère politique ou confessionnel.
- De veiller à l'observation des règles déontologiques définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- D'assurer des conditions d'accès identiques des femmes et des hommes à tous les niveaux des instances dirigeantes.
- De respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.
- D'organiser et participer à des manifestations sportives et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation des buts de l'association.

Article 3 : Siège social.

Le siège social est fixé en la commune de Miramas. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur.

Article 4 : Durée.

Sa durée est illimitée.

TITRE 2 : COMPOSITION - AFFILIATION.

Article 5 : Composition.

L'association se compose d'adhérents agréés par le bureau de l'U.S.M. ayant acquitté une cotisation annuelle à l'U.S.M. : les joueurs, les dirigeants, les encadrants et les membres actifs. Les mineurs peuvent adhérer à l'U.S.M. Ils doivent être présentés par un de leurs parents ou tuteurs légaux.

Les montants des cotisations et de l'adhésion sont fixés chaque année par le comité directeur de l'U.S.M.

- Les joueurs sont des adhérents qui pratiquent une activité sportive au sein d'au moins une section de l'U.S.M.
- Les dirigeants sont des adhérents qui suivent régulièrement une équipe d'une section de l'U.S.M. et assurent l'intendance de celle-ci. Ils ont un statut de bénévole.
- Les encadrants sont des adhérents qui encadrent la pratique des activités sportives d'au moins une section de l'U.S.M. Ils ont le statut de salarié selon la convention nationale du sport ou de bénévole.
- Les membres actifs sont les personnes physiques qui participent à titre individuel à une ou plusieurs activités organisées par l'U.S.M. ou au moins une des sections qui la composent.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur de l'association aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister, sans voix délibérative, à l'assemblée générale de l'association.

Monsieur le Maire de Miramas est de droit président d'honneur. Ce titre lui confère le droit d'assister, sans voix délibérative, aux réunions du comité directeur et aux assemblées générales.

Article 6 : Qualité de membre.

La qualité d'adhérent de l'association s'obtient après agrément du bureau. La décision est à la discrétion du bureau elle n'a pas à être motivée.

La qualité d'adhérent de l'association se perd :

- par décès ;
- par démission ;
- pour non-paiement de la cotisation.
- par radiation prononcée par le Comité Directeur, pour motif grave ; le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications.

L'adhésion vaut pour une durée limitée. Elle prend fin au premier juillet de chaque année. Au-delà, le membre devra solliciter le renouvellement de son adhésion.

Les modalités de démission et de radiation sont définies par le règlement intérieur de l'association.

Article 7 : Radiation.

Le Comité Directeur statuant en formation disciplinaire peut infliger une sanction proportionnée à tout adhérent n'ayant pas respecté les statuts, le règlement intérieur, le règlement financier, la charte de l'adhérent, ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un de ses adhérents. La sanction la plus grave est la radiation définitive.

L'adhérent intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour cet adhérent de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par l'U.S.M. le cas échéant, le Président de l'U.S.M. , peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.

Article 8 : Affiliation.

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique. Elle s'engage :

- A payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués.
- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Le comité directeur de l'U.S.M. adopte les couleurs de l'association et des sections. Chaque membre de l'Association, ayant l'honneur de la représenter dans une manifestation publique, devra porter, de façon apparente, les couleurs adoptées.

Article 9 : Les ressources.

Les ressources de l'association se composent de :

- Les apports dans le cadre d'un traité d'apport.
- produits des cotisations et adhésions.
- subventions diverses.
- produit des fêtes, manifestations, intérêts, redevances des biens et valeurs qu'elle possède et rétribution des services rendus.

- dons divers et mécènes.
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Le Comité Directeur doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

SECTION I – DU COMITE DIRECTEUR

Article 10: Composition

Les pouvoirs d'administration et de direction de l'association sont confiés à un Comité Directeur.

Le Comité Directeur est composé d'un minimum de 3 et un maximum de 5 membres cooptés et des membres de droit. Tout adhérent, âgé de plus de 18 ans au jour de la désignation, à jour de sa cotisation et qui jouit de ses droits civils et politiques (s'agissant d'un étranger, il ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales) peut faire partie du comité directeur.

La mise en place des dispositions des présents statuts sera assurée par le bureau élu le 18 janvier 2016. Ses membres feront partie du comité directeur en tant que membres cooptés. Le bureau proposera dans les plus brefs délais des sections conformément aux présents statuts et les membres de droit correspondant à chaque section. Les administrateurs des sections seront éventuellement confirmés à leurs postes lors de l'assemblée générale de chaque section conformément au règlement intérieur. Une fois constitué le nouveau comité directeur procédera conformément aux présents statuts à l'élection du nouveau bureau de l'association.

Un adhérent rémunéré de par sa fonction au sein de l'association ainsi que les personnes mis à disposition ou missionnés par la ville de Miramas ne peuvent pas faire partie du comité directeur de l'association.

Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du comité directeur.

Les modalités de remboursement sont fixées par le bureau de l'association annuellement.

Statuts de l'Union Sportive de Miramas (U.S.M.) – juin 2016.

a) Membres cooptés.

Ils sont choisis parmi les membres actifs de l'association qui en ont fait la demande motivée au président de l'U.S.M. Cette demande doit parvenir au secrétariat général minimum 15 jours avant la date de désignation.

Ils sont cooptés pour 3 ans par décision du comité directeur et peuvent être reconduits. La durée est de 5 ans s'ils sont élus au bureau de l'association.

Ils ne doivent pas faire partie des membres de droit.

b) Membres de droit.

Chaque administrateur de section est, pendant la durée de son mandat, membre de droit du comité directeur.

Article 11 : Perte de la qualité de membre élu et vacance d'un poste.

La qualité de membre élu du comité directeur se perd :

- par démission notifiée par écrit au comité directeur ;
- par la non-participation à la moitié des réunions du comité directeur sans raison valable ;
- par la perte de la qualité de membre de l'association (cf. art. 6).

Un membre de droit élu au bureau est démissionnaire de son poste dans la section. Le poste est déclaré vacant. Une assemblée générale de la section concernée est organisée par le bureau de l'U.S.M. pour pourvoir à son remplacement.

Article 12 : Attributions.

Le Comité Directeur possède les attributions suivantes :

- tout membre du comité directeur est de droit adhérent à toutes les sections de l'U.S.M.
- il procède tous les 5 ans, au scrutin secret, à l'élection des membres du bureau.
- Il examine et approuve à la majorité les candidats pour un poste d'administrateur de section ainsi que la liste des membres agréés des sections.
- il adopte le règlement intérieur, règlement financier et les éventuelles chartes de l'association.
- il adopte les couleurs de l'association et des sections.
- il crée toute autre commission ou groupe de travail qui lui paraît nécessaire. Chaque commission ou groupe de travail doit comporter obligatoirement un membre du Comité Directeur.
- il décide de toute action en justice.
- il contrôle la gestion du bureau qui est responsable devant lui.
- il adopte le budget prévisionnel annuel de l'U.S.M. avant le début de l'exercice sur lequel il porte.
- il adopte sur proposition des administrateurs des sections les budgets prévisionnels annuels des sections de l'U.S.M. avant le début de l'exercice sur lequel ils portent.
- il statue en formation disciplinaire dans les cas prévus à l'article 7 des présents statuts.

- il crée, met sous tutelle, met en veille ou dissout une section.

Article 13 : Présence, votes et validité des délibérations.

La présence des deux tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations avec une représentation de chaque section.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président de l'U.S.M. est prépondérante.

Le comité directeur se réunit au moins 3 fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à deux séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le vote par procuration au sein du comité directeur est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de 1 pouvoir. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

SECTION II – DU BUREAU DU COMITE DIRECTEUR

Article 14 : Composition

Le comité directeur élit parmi ses membres, tous les 5 ans, son bureau composé de 3 personnes au maximum :

- un président
- un secrétaire général
- un trésorier général

La charge d'administrateur de section n'est pas cumulable avec celles de Président, Secrétaire Général, Trésorier Général de l'U.S.M. Néanmoins, cette charge peut être assurée provisoirement en attendant la tenue rapide d'une assemblée générale électorale de la section concernée conformément à l'article 11 des statuts.

Les membres du comité directeur élisent le bureau à la majorité absolue et au bulletin secret ou à la majorité relative lors d'un deuxième tour dès la première réunion de ce comité. Les sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un membre du bureau, le Comité Directeur de l'U.S.M. pourvoit provisoirement à son remplacement parmi ses membres ou par nouvelle cooptation. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau directeur se réunit périodiquement. Il est tenu un procès-verbal des séances.

Article 15 : Pouvoir.

Le bureau traite des affaires courantes intéressant la gestion, l'administration, l'information du club. Il permet ainsi au Comité Directeur de se consacrer aux missions essentielles. Il se réunit régulièrement, ou sur convocation du président et délibère à la majorité simple des membres présents. Il lit périodiquement le Procès-verbal que lui fait chaque section sur le déroulement de ses activités et reçoit ses doléances et desiderata. Il propose au comité directeur les modifications du règlement intérieur.

Il rédige et valide les traités d'apports.

Il agréé les candidats à l'adhésion à l'association. La décision est à la discrétion du bureau elle n'a pas à être motivée.

Il établit les fiches de postes et les contrats de travail. Il embauche et débauche les salariés après consultation des administrateurs des sections concernées.

Article 16 : Le président.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile (notamment, relations avec les administrations : collectivités locales, demandes de subventions, ...) Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, après autorisation du Comité Directeur. Il exerce les prérogatives de l'association en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, embauches, licenciement de personnel, ...) Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'association ou de l'une de ses sections. Il préside les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et celles de son Bureau Directeur. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante. Selon les modalités fixées par le règlement intérieur, il délègue certains de ses pouvoirs aux administrateurs de sections. Il est garant du respect des statuts par les adhérents.

Article 17 : Le Secrétaire Général

Il rédige les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur, du Bureau et des Assemblées Générales. Il prépare les ordres du jour du Comité Directeur. Il assure la correspondance de l'association et tient le fichier des adhérents.

Article 18 : Le Trésorier Général

Il est dépositaire des fonds sociaux. Il tient la comptabilité centralisée de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. Il encaisse les cotisations et répartit les subventions suivant les orientations retenues par le Comité Directeur. Il rend compte périodiquement de sa gestion au Bureau Directeur.

Il vérifie régulièrement la comptabilité des Sections (rapprochement bancaire, justificatifs ...) veille au respect du budget prévisionnel et informe le Comité Directeur de toutes difficultés liées à l'exercice de ses fonctions.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION.

Article 19 : composition et fonctionnement.

Elle comprend tous les adhérents de l'U.S.M. Ils sont convoqués par courriel et affichage quinze jours au moins avant la date fixée, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée se réunit tous les ans, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable. Son ordre du jour est fixé par le bureau directeur, son bureau est celui du comité directeur.

Les votants doivent être :

- adhérent de l'U.S.M. depuis plus de six mois et majeurs.
- membres actifs agréés par le bureau.
- Non rétribué par l'association ou au moins une des sections.
- Non mis à disposition ou missionné par la ville de Miramas.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres évoqué ci-dessus est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle confère au Comité Directeur toute autorisation nécessaire à l'accomplissement d'opérations entrant dans l'objet de l'association, et pour laquelle les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

TITRE V : LES SECTIONS.

Article 20 : Fonctionnement.

L'organisation des activités statutaires est confiée à des sections regroupant, par affinité sportive, les membres de l'association. Le fonctionnement et les prérogatives des sections sont définis par le règlement intérieur de l'association. Les sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique. Elles ne peuvent s'engager pour l'association vis-à-vis des tiers sans l'accord écrit et préalable du Comité Directeur représenté par le Président ou son délégué.

Article 21 : Pouvoirs.

Chaque section jouit d'une autonomie financière en fonction de son budget prévisionnel, de celui de l'association, et dans le respect des présents statuts, du règlement intérieur et du règlement financier. Cette autonomie est limitée par un droit de regard appartenant au président et au trésorier de l'association et à la communication régulière de ses comptes et pièces justificatives. Le trésorier informe le Comité Directeur de la bonne marche financière de chacune d'elles. Il soumet toute irrégularité qu'il aurait pu constater.

Article 22 : La mise en veille, la mise sous tutelle et la suppression d'une section.

Cette décision appartient au Comité Directeur après avoir entendu les administrateurs de la section. A défaut les membres actifs, les dirigeants et éducateurs de la section réunis. Le comité directeur peut réunir en assemblée générale extraordinaire les adhérents de la section concernée. Lorsque la suppression est décidée, le Comité Directeur de l'U.S.M. effectue toutes les démarches et prend toutes les dispositions consécutives à la cessation d'activité de la section tant vis-à-vis de tous les tiers concernés que des adhérents. Un inventaire des fonds et matériels dont dispose la section, est dressé et versé à l'actif de l'U.S.M.

TITRE VI : MODIFICATIONS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.

Article 23 : Modifications.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du bureau ou du comité directeur. La présence de la moitié des membres présents votants de l'assemblée générale est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième assemblée avec le même ordre du jour à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des participants.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des voix des membres présents votants à l'assemblée.

Article 24 : Dissolution.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des adhérents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée.

Article 25: Liquidation.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations, conformément à la loi. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'association.

TITRE VII : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET VIE CIVILE.

Article 26 : Déclarations.

Le président doit effectuer à la sous-préfecture d'Istres, dans les trois mois qui suivent leur adoption en assemblée générale, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 :

- modifications des statuts et du règlement intérieur ;
- changements du titre de l'association ;
- transfert du siège social ;
- changements au sein du comité directeur et de son Bureau.

Ces statuts ont été approuvés à la majorité par l'assemblée générale du 23 juin 2016.

Le Secrétaire.

Philippe Pages

Le Président.

Richa Raoul

